

N° 167

---

SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1994.

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*d'orientation et de programmation relatif à la sécurité,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 543, 564, 582, 568, 569 et T.A. 195 (1993-1994).

Deuxième lecture : 22, 41, 52 et T.A. 19 (1994-1995).

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 1490, 1531, 1533 et T.A. 278.

Deuxième lecture : 1654, 1774, 1778 et T.A. 326.

---

**Ordre public.**

.....

**TITRE PREMIER**

**LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ  
ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS  
DE LA POLICE NATIONALE**

.....

*Art. 2 bis.*

..... *Conforme* .....

.....

**TITRE II**

**LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux attributions.**

*Art. 5, 5 bis et 6.*

..... *Conformes* .....

.....

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.**

*Art. 8.*

*I à IV. – Non modifiés.* .....

V. – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III d'un refus d'accès ou de toute difficulté tenant à un système de vidéosurveillance. La commission désigne un de ses membres pour mener toute investigation utile et en rendre compte, en tant que de besoin, au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. – Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VII. – *Non modifié.* .....

.....

## Art. 10.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

### « CHAPITRE V BIS

#### « *Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation.*

« Art. L. 125-6. – Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeuble

« CHAPITRE VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles.

« Art. L. 126-1. — Non modifié..... »

Art. 10 bis.

Après le j de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

.....

Art. 12.

En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de détourner les dispositifs ou procédés de sécurité ou de marquage des véhicules pour, notamment, localiser à distance des véhicules non volés est puni des peines prévues au VI de l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public.

Art. 13.

..... Conforme.....

.....

CHAPITRE III *BIS*  
*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 15 *bis* à 15 *sexies*.

..... Suppressions conformes.....

CHAPITRE IV  
**Dispositions relatives aux personnels de la police nationale.**

.....

CHAPITRE V  
**Dispositions relatives à certaines interventions  
de la police ou de la gendarmerie.**

.....

CHAPITRE VI  
**Dispositions diverses.**

Art. 23 A.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Toute personne déclarant la disparition qui vient d'intervenir d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

Le procureur de la République est informé, dans les quarante-huit heures, de toute disparition répondant aux conditions prévues au premier alinéa.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

Les personnes déclarées disparues, mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse à leur civilement responsable, hormis les cas appréciés souverainement par le juge des enfants ou des tutelles, où cette diffusion conduirait à présumer, au regard des éléments de l'enquête, un danger encouru par le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics et parapublics.

.....

#### Art. 23 bis A.

Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. — Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du

ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F. »

.....

Art. 24.

..... Conforme .....

.....

Art. 24 *ter* et 24 *quater*.

..... Conformes .....

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SEGUIN.*

ANNEXES I ET II

.....

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1994.*

*Le Président,*  
*Signé : PHILIPPE SEGUIN.*